

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaire Visanji

Jugement No 1656

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM), formée par M^{lle} Marcia Visanji le 18 octobre 1996, la réponse du LEBM du 8 janvier 1997, la réplique de la requérante du 30 janvier et la duplique du Laboratoire en date du 7 février 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante britannique, est entrée au service du Laboratoire le 1^{er} mai 1990 sur la base d'un contrat d'une durée déterminée de trois ans, en qualité d'assistante technique de grade 5. Elle a été affectée à l'antenne du LEBM à Hambourg et, après une période d'essai, a été promue au grade 6. Le 1^{er} mai 1993, le Laboratoire lui a offert une prolongation de contrat de vingt mois, en spécifiant qu'il s'agissait de la dernière prolongation [qu'il lui était] possible de lui accorder. Elle a quitté le LEBM le 31 décembre 1994, date d'expiration de son engagement.

Par une lettre du 7 octobre 1993, le conseil de la requérante avait indiqué à la direction de l'antenne de Hambourg qu'il était à craindre que sa cliente eût souffert de graves troubles de santé dus à l'exposition à des produits chimiques toxiques dans les locaux du Laboratoire; il critiquait l'insuffisance des mesures de sécurité. Il demandait à la direction de renforcer ces mesures et de permettre à la requérante de consulter un médecin spécialiste de son choix. Dans des lettres du 15 décembre 1993 et du 10 mars 1994 adressées au directeur de l'antenne de Hambourg, la requérante s'est de nouveau plainte de l'insuffisance des mesures de sécurité. Le 24 mars, la sur de la requérante a écrit au directeur pour lui indiquer, entre autres, que celle-ci souffrait d'une infection oculaire due à un produit chimique, et pour lui demander de prendre des mesures.

Dans un mémorandum du 11 avril 1994, le Directeur général a informé la requérante que, après avoir examiné ses diverses lettres et plaintes, il avait décidé de saisir la Commission paritaire consultative des recours. Le 28 juillet, il a fait savoir au conseil de la requérante qu'il avait réuni la Commission d'invalidité en application de l'article R.B.4 du Règlement du personnel et de l'article 13 du Règlement de pension applicable aux agents titulaires du LEBM, et que le Laboratoire avait nommé un médecin pour y siéger. Il demandait au conseil de désigner au plus tôt un médecin pour représenter la requérante au sein de la Commission d'invalidité. Il ajoutait que la convocation de ladite Commission était évidemment prioritaire par rapport à celle de la Commission paritaire consultative des recours.

La requérante a effectivement nommé un médecin pour la représenter à la Commission d'invalidité. Au cours des mois qui ont suivi, toutefois, elle n'a jamais donné suite aux demandes réitérées de l'administration pour qu'elle lui indique ses intentions quant à la poursuite ou non de la procédure engagée devant cette Commission.

Dans une lettre datée du 21 novembre 1996, la requérante a fait savoir au Directeur général que, n'ayant reçu de réponse ni à sa lettre du 26 août ni à celle du 13 mai 1996, elle avait saisi le Tribunal. Le directeur administratif lui a répondu le 24 novembre 1996 que le LEBM ne trouvait trace d'aucune de ces deux lettres.

B. La requérante attaque le rejet implicite des demandes qu'elle dit avoir présentées dans sa lettre du 26 août 1996.

Elle affirme que sa santé s'est détériorée du fait des conditions de travail qui ont été les siennes pendant la durée de

son engagement : on lui a demandé de manipuler des produits chimiques considérés comme trop toxiques pour être utilisés par le reste du personnel. Elle prétend également avoir été exposée à des produits que d'autres membres du personnel auraient laissés dans les locaux du Laboratoire. Elle se plaint du traitement que lui a fait subir le directeur de l'antenne de Hambourg. Elle l'accuse de l'avoir isolée du reste de ses collègues en l'affectant à un bâtiment où elle était la seule à travailler en permanence. Le directeur se serait livré à son encontre à des actes de harcèlement et d'intimidation; elle l'accuse aussi d'une violation du secret médical. Il l'aurait également menacée de ne pas renouveler son contrat.

La requérante affirme avoir été victime d'un vol de ses effets personnels dans les locaux du Laboratoire, ainsi que de violences de la part d'un collègue.

Elle fait observer qu'elle a reçu deux mois avant l'échéance de son premier contrat, qui était d'une durée de trois ans, le préavis de renouvellement de son engagement pour vingt mois seulement. Elle accuse le Laboratoire d'avoir brisé sa réputation auprès de la communauté scientifique et d'avoir mis des obstacles à sa recherche d'un emploi à l'extérieur.

Elle demande que le Tribunal lui octroie : 1) aussi longtemps que cela sera nécessaire, 70 pour cent de son dernier salaire à titre de réparation pour les dommages causés à sa santé; 2) 750 000 marks allemands à titre de dommages-intérêts pour le tort moral qu'elle a subi; 3) 2 154,64 marks pour couvrir ses frais de déménagement et d'entreposage; 4) 10 000 marks d'indemnités restant dues; 5) 25 500 marks à titre de prestations de chômage; et 6) 27 500 marks à titre de dépens. Elle demande également la restitution de ses objets personnels.

C. Le LEBM soutient que la requête est irrecevable puisque la requérante n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition. Faute d'obtenir une décision explicite, elle attaque le rejet implicite de demandes que l'administration n'a jamais reçues.

De toute façon, la requête n'est pas fondée.

D. Dans sa réplique, la requérante conteste les faits tels qu'ils sont présentés dans la réponse du LEBM et développe ses arguments.

E. Dans sa duplique, le Laboratoire déclare que la réplique ne contient aucun élément laissant à penser que la requête est recevable.

CONSIDÈRE :

1. Le LEBM a recruté la requérante le 1^{er} mai 1990, en qualité d'assistante technique, sur la base d'un contrat d'une durée déterminée de trois ans qu'il a par la suite prolongé jusqu'au 31 décembre 1994.

2. Au cours de cette période, la requérante a exprimé de nombreuses doléances, que l'on peut regrouper en deux catégories principales : l'absence de mesures de sécurité appropriées -- ce qui a eu, a-t-elle dit, des répercussions sur sa santé -- et différents actes de harcèlement personnel. Les détails sont exposés ci-dessus, sous B.

3. Les articles pertinents de la section 6.1 du Règlement du personnel du LEBM se lisent comme suit :

R 6.1.03 Le recours est adressé par écrit au Directeur général...

R 6.1.04 Le recours doit être introduit dans les trente jours civils suivant la notification de la décision attaquée...

Au cas où le Directeur général, saisi d'une demande écrite, n'y donne pas suite dans les 60 jours suivant la notification de la décision attaquée, le délai précité court de ce soixantième jour...

R 6.1.05 Le Directeur général juge du recours. Avant de statuer, il réunit pour avis la Commission paritaire des recours...

4. L'article 13.1 du Règlement de pension applicable aux agents titulaires du LEBM stipule :

a droit à une pension d'invalidité l'agent n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire qui, au cours de la période durant laquelle il acquerrait des droits à pension, est reconnu par la Commission d'invalidité ... comme atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer des fonctions correspondant à son emploi dans l'Organisation.

5. Par lettre datée du 11 avril 1994, le Directeur général a fait savoir à la requérante que, après avoir examiné ses diverses lettres et plaintes, il les avait transmises à la Commission paritaire consultative des recours. Dans une autre lettre datée du 28 juillet 1994, il lui a indiqué qu'il avait réuni la Commission d'invalidité dont la convocation, a-t-il ajouté, était évidemment prioritaire par rapport à celle de la Commission paritaire consultative des recours.

6. Au cours des quatorze mois qui ont suivi, la requérante a échangé avec le LEBM une correspondance à la fois longue et acrimonieuse au sujet de la production des informations et rapports médicaux à présenter à la Commission d'invalidité. Par lettre du 16 octobre 1995, le directeur administratif lui a fait savoir qu'elle n'avait pas respecté les délais, puisque l'article 13 du Règlement de pension exige que la Commission reconnaisse l'invalidité permanente au cours de la période durant laquelle [l'agent] acquérait des droits à pension; le directeur lui a cependant donné une dernière chance de présenter, par l'intermédiaire du médecin qu'elle avait choisi pour siéger à la Commission, une demande officielle d'identification de son invalidité permanente. La requérante n'a pas réagi.

7. Un an plus tard, le 18 octobre 1996, elle a formé la présente requête en demandant : a) une réparation pour les dommages causés à sa santé du fait du non-respect des règles de santé et de sécurité, et pour le tort moral subi en raison de la violation des règles de confidentialité et de la diffamation dont elle a été victime; b) la restitution de ses objets personnels; c) le remboursement de ses frais de déménagement et d'entreposage; d) le paiement des indemnités de départ restant dues et le paiement de prestations de chômage; et e) les dépens. Faisant valoir que le LEBM n'a pris aucune décision explicite, elle déclare qu'elle lui a notifié ses demandes le 26 août 1996.

8. La requérante n'a pas fourni de copie de ces demandes avec sa requête et, bien que le LEBM affirme dans sa réponse ne les avoir jamais reçues, elle ne les a pas produites avec sa réplique non plus. Le seul motif qu'elle invoque pour saisir le Tribunal est le fait que le LEBM n'a pas pris de décision sur ses prétendues demandes du 26 août 1996. A supposer que ces demandes n'aient pas été forcloses à cette date, elle n'a pas fourni la preuve qu'elle les a présentées et qu'elles portaient bien sur les questions faisant l'objet de sa requête. Sa requête est donc irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

(Signé)

William Douglas
Michel Gentot
Mark Fernando
A.B. Gardner